

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID: 044-244400644-20240314-ARR202400076-AR

ARRETE N°2024.00076 du 14 mars 2024

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE (CARENE) Direction Générale Performance Administrative

Objet:

Arrêté de délégation de signature à titre temporaire aux Vice-présidents - Décisions communautaires - Période du 02 avril 2024 au 05 avril 2024 inclus

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la REgion Nazairienne et de l'Estuaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales permettant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de déléguer une partie des pouvoirs de l'assemblée délibérante à l'exécutif ;

Vu l'élection du Président de la CARENE par le Conseil communautaire du 07 juillet 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 07 juillet 2020, autorisant la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu les arrêtés de délégation de fonction et de signature n°2022.00328 à 2022.00342 du 22 septembre 2022 et n°2023.0002 à 2023.0004 du 19 janvier 2023 consentis aux Vice-présidents à savoir : Eric Provost, Jean-Claude Pelleteur, Claude Aufort, François Chéneau, Thierry Noguet, Franck Hervy, Marie-Anne Halgand, Jean-Michel Crand, Sylvie Cauchie, Céline Girard, Christophe Cotta, Béatrice Priou, Céline Paillard, Xavier Perrin et Mathieu Coent ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser la suppléance de M. Franck HERVY, 7^{ème} Vice-président, temporairement empêché, pour la période du 02 avril 2024 au 05 avril 2024 inclus :

Sur proposition de M. le Directeur général des services de la CARENE ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Les élus ci-après désignés sont délégués, à titre temporaire et dans les conditions qui sont précisées ci-dessous, pour prendre et signer les décisions communautaires prises en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que tous documents et pièces annexes s'y rapportant aux lieux et place du Président et en l'absence du délégataire habituel, régulièrement habilités au titre des pouvoirs qui lui ont été personnellement conférés par arrêté communautaire susvisé du 22 septembre 2022.

Nom de l'élu temporairement absent	Période d'absence Nom et qualité du suppléant
M. Franck HERVY	Du 02 avril 2024 au 05 avril 2024 inclus M. le Président
	Et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Eric PROVOST, 1 ^{er} Vice-président

ARTICLE 2: Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Sous Reçuen préfecture le 19/03/2024 Publié e au Recueil des actes administratifs de la CARENE.

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 044-244400644-20240314-ARR202400076-AR

ARTICLE 3 : M. le Président de la CARENE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 14 mars 2024 Le Président, David SAMZUN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, sis 6 allée de l'Ile Gloriette, BP 24111, F-44041 NANTES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif de Nantes peut aussi être saisi, dans ce même délai, par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.